



Corporation du
centre Jean-Claude-Malépart

Règlements généraux

Corporation du centre Jean-Claude-Malépart

Adoptés le 2 octobre 1997

Révisés le 22 avril 2004 par le conseil d'administration et ratifiés le 30 novembre 2004 en assemblée générale annuelle

Révisés le 27 mai 2009 par le conseil d'administration et ratifiés le 25 novembre 2009 en assemblée générale annuelle

Révisés le 23 août 2011 par le conseil d'administration et ratifiés le 15 novembre 2011 en assemblée générale annuelle

Révisés le 4 juin 2014 par le conseil d'administration et ratifiés le 19 novembre 2014 en assemblée générale annuelle

Révisés le 19 novembre 2018 par le conseil d'administration et ratifiés le 19 novembre 2018 en assemblée générale annuelle

Révisés le 11 juin 2024 par le conseil d'administration et ratifiés le 21 novembre 2024 en assemblée annuelle des membres

Table des matières

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS	3
SECTION 2 – MEMBRES	4
SECTION 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
SECTION 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
SECTION 5 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
SECTION 6 – LES DIRIGEANTS.....	16
SECTION 7 – COMITÉS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	18
SECTION 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
SECTION 9 – EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS	20
SECTION 10 – COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET PROCÉDURE D’ÉLECTION	21
SECTION 11 – DISPOSITIONS FINALES	23

Section 1 – Généralités

1. **Noms et incorporation.** La présente corporation à but non lucratif, connue et désignée sous le nom de « Corporation du Centre Jean-Claude-Malépart », est dûment constituée conformément aux dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) en date du 3 octobre 1995 au sein des présents règlements généraux, la Corporation du Centre Jean-Claude-Malépart sera désignée par le terme « **Corporation** » tout au long de ce document.
2. **Siège social.** Le siège social de la Corporation est établi dans la ville de Montréal, au 2633, rue Ontario Est, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer par résolution.
3. **Objets.** Conformément à ses lettres patentes, les objets poursuivis par la Corporation sont les suivants :
 - a. Établir et administrer un centre de loisirs au profit de la collectivité, particulièrement celle du quartier Sainte-Marie à Montréal.
 - b. Favoriser l'acquisition de connaissances, le développement social et communautaire et l'amélioration de la qualité de vie de la population en offrant des programmes, des activités et des événements à caractère éducatif, culturel, sportif, physique, social, environnemental, scientifique et de loisirs communautaires.
 - c. Rendre accessibles les diverses activités du Centre à la population du quartier Sainte-Marie en général et aux personnes socio-économiquement défavorisées, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux membres des communautés culturelles du quartier en particulier.
 - d. Favoriser la prise en charge de la collectivité dans l'organisation et l'administration de ses activités socio-communautaires et de loisirs.

Section 2 – Membres

- 4. Catégories.** La Corporation comprend trois (3) catégories de membres: les membres actifs, les membres honoraires et les membres participants.
- 5. Membres actifs.** Est membre actif tout adulte ou tout représentant (père, mère, tuteur) d'un enfant inscrit à une activité de la Corporation (à raison d'un seul représentant par famille), ayant payé sa cotisation annuelle. La durée du membrariat est d'un (1) an.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

- 6. Membres honoraires.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la Corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Corporation.

Les membres honoraires ont le droit d'assister, de participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres, mais n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

- 7. Membres participants.** Est membre participant toute personne physique ou morale qui utilise les locaux de la Corporation au moins deux fois par année, en concordance avec notre politique de location.

Les membres participants ont le droit d'assister, de participer aux activités de la Corporation et d'assister aux assemblées des membres. Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils ne sont pas non plus éligibles comme administrateurs de la Corporation.

- 8. Employés de la Corporation.** Tout employé de la Corporation ne peut être membre, et ce, peu importe la catégorie.
- 9. Cotisation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les membres actifs et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Sous réserve d'une entente avec la Corporation, le défaut de payer la cotisation au moment et selon les modalités fixées pour le faire par le conseil d'administration,

entraînera automatiquement l'expulsion de ce membre. En cas de retrait, suspension ou expulsion, la cotisation annuelle n'est pas remboursable.

- 10. Démission.** Toute démission d'un membre doit être envoyée par avis écrit au secrétaire de la Corporation. La démission prend effet au moment de la réception de l'avis écrit par la Corporation.
- 11. Suspension et expulsion.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser tout membre qui enfreint les présents règlements ou toutes politiques en vigueur au sein de la Corporation ou qui tient des propos ou commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil d'administration doit l'aviser par courrier recommandé ou par courriel de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration par la suite est finale et sans appel.

Afin de suspendre ou d'expulser un membre, il est permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité de discipline *ad hoc* chargé d'étudier la question et de rendre la décision. La décision de ce comité de discipline sera, tout comme celle du conseil d'administration, finale et sans appel.

Section 3 – Assemblées des membres

- 12. Composition.** L'assemblée des membres se compose de tous les membres de la Corporation.
- 13. Assemblée annuelle des membres.** L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée annuelle des membres est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit, ou selon toute méthode prévue par le conseil d'administration.
- 14. Assemblée extraordinaire des membres.** L'assemblée extraordinaire des membres est tenue à l'endroit ou selon la méthode fixée par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au secrétaire, sur demande du conseil d'administration, de convoquer cette assemblée, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la Corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.
- 15. Assemblée des membres par tout moyen technologique.** Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la Corporation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence ou téléphone. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la Corporation autorise la participation des membres par moyen technologique, que ce soit lors d'une assemblée des membres tenue entièrement de manière virtuelle ou lors d'une assemblée des membres tenue sous format hybride (présentiel et virtuel), il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

16. Avis de convocation. Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis de convocation affiché au siège social de la Corporation et dans les principaux lieux publics du quartier. L'avis de convocation sera également envoyé aux membres de la Corporation par courriel. De plus, des avis seront publiés, s'il est possible, dans le ou les journaux locaux du quartier.

Suite à la publication des avis de convocation, le conseil d'administration de la Corporation transmet, par courriel à tous les membres, les documents suivants : (1) ordre du jour de l'assemblée; (2) le procès-verbal de la dernière assemblée des membres; (3) la liste des postes en élection; (4) le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu et (5) la liste de toutes résolutions devant être adoptées par les membres.

Pour les membres n'ayant pas fourni une adresse courriel valide, le conseil d'administration, indique, à même l'avis de convocation, que l'ensemble de ces documents pourra être obtenu sur demande et sera disponible pour consultation dans les locaux de la Corporation, et ce, à partir du trentième (30^e) jour précédent la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront traités et être accompagné de l'ordre du jour de la rencontre et du texte de toutes résolutions devant être adoptées par les membres. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins trente (30) jours.

17. Quorum : Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

18. Vote. À une assemblée des membres, les membres actifs, au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée, ont droit à un vote chacun. Indépendamment du nombre d'enfants d'une même famille inscrite, il ne peut y avoir qu'un seul représentant (père, mère ou tuteur) par famille ayant droit de vote. Cependant, les adultes d'une même famille qui détiennent leur propre carte de membre adulte bénéficient chacun, à ce titre, de leur droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée aura un vote prépondérant. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un (1) des membres présents ne réclame le scrutin secret, auquel cas, l'assemblée vote pour savoir si le vote sera secret. Si la majorité de l'assemblée souhaite

un vote secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

- 19. Président et secrétaire d'assemblées.** Les assemblées des membres sont présidées par le Président de la Corporation. C'est le Secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- 20. Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.
- 21. Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'assemblée des membres doit comporter, minimalement, les points suivants :
- a. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 - b. Vérification du quorum;
 - c. Régularité de l'avis de convocation;
 - d. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle des membres;
 - e. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée extraordinaire des membres, le cas échéant;
 - f. Rapport du président;
 - g. Rapport du secrétaire;
 - h. Présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
 - i. Rapports des différents comités;
 - j. Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu)
 - k. Nomination de l'auditeur indépendant;
 - l. Nomination du président et du secrétaire d'élection;
 - m. Rapport du comité des candidatures;
 - n. Élection des membres du conseil d'administration;
 - o. Levée de l'assemblée

Section 4 – Conseil d’administration

22 Éligibilité. Seuls les membres actifs âgés de dix-huit (18) ans et plus, membres actifs depuis plus de six (6) mois au moment de la transmission de l’avis de convocation, sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

Le parent d’un enfant membre depuis plus de six (6) mois à la Corporation peut se présenter comme membre au conseil d’administration, à la condition qu’il acquitte son droit de membre lors du dépôt de sa mise en candidature.

Les personnes suivantes seront automatiquement considérées inhabiles :

- a. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l’exercice de cette fonction;
- b. Les propriétaires ou les membres du personnel d’organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;
- c. L’administrateur qui n’a pas déposé sa déclaration annuelle d’intérêt, dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d’administration.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

En aucun temps il ne sera permis au président sortant du conseil d’administration d’y siéger d’office.

23. Nombre. Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d’administration composé de neuf (9) membres, à savoir : neuf (9) administrateurs élus à l’assemblée annuelle.

Le Directeur de la corporation siège d’office au Conseil d’administration, assiste à toutes les réunions, sans droit de vote.

Un représentant de la Ville de Montréal siège d’office au Conseil d’administration, peut assister à toutes les réunions pour les parties que la concerne sans droit de vote.

24. Personnes-ressources. Le conseil d’administration pourra s’adjoindre au besoin des personnes-ressources dans les domaines où il souhaite disposer d’expertise. Ces personnes n’auront cependant pas droit de vote.

25. Parité au conseil d’administration. Le conseil d’administration s’assure, qu’en tout temps pertinent, au moins une (1) femme et un (1) homme sont en poste. Par ailleurs, le

conseil d'administration fait également des efforts afin de s'assurer de la parité et de la diversité au sein du conseil d'administration.

26. Durée des fonctions. La durée du mandat des administrateurs élus par les membres est de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur débute à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle il a été élu.

27. Élection. Une élection des administrateurs a lieu annuellement, lors de l'assemblée annuelle des membres. Lors des années impaires, cinq (5) administrateurs seront en élection, alors que lors des années paires, quatre (4) administrateurs seront en élection. Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature, ce qui signifie qu'aucune candidature ne sera acceptée directement du parquet de l'assemblée.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs éligibles à élire, l'élection des candidats aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation.

Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée. L'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la pluralité des voix, à même la liste des candidats. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus.

Dans l'éventualité où il y a moins de candidats que le nombre de postes d'administrateur à élire, les candidats éligibles seront déclarés élus par acclamation. Les postes demeurés non comblés, des suites de l'élection pourront être comblés par toute personne respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration. Cette personne sera désignée par résolution du conseil d'administration.

28. Vacances. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administrateur conformément aux dispositions relatives à la répartition des sièges et aux critères d'éligibilité prévus par les présents règlements généraux, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les

remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

29. Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet à la date de réception de l'avis écrit par le conseil d'administration;
- b. Décède
- c. Cesse d'être membre;
- d. Cesse de posséder les qualifications requises;
- e. S'absente à deux réunions consécutives du conseil d'administration;
- f. Est destitué conformément aux présents règlements généraux;

30. Destitution. Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions, en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée annuelle extraordinaire dûment convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres actifs peuvent, dans le respect des critères d'éligibilité ainsi que de la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux, élire un administrateur en remplacement de celui ayant été destitué. L'administrateur élu ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

À défaut par les membres de procéder à une telle élection lors de cette assemblée extraordinaire, le conseil d'administration pourra désigner, par résolution, un administrateur. Il le fera comme il le ferait pour combler une vacance.

31. Rémunération. Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

32. Indemnisation. Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la Corporation souscrit annuellement, et maintient en vigueur, une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclus de la police d'assurance souscrite.

33. Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation et en exerce tous les pouvoirs. À ce titre, il peut passer en son nom toute espèce de contrat permis par la loi.

Les administrateurs ont également les fonctions suivantes :

- a. Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux;
- b. S'assurer que les objectifs et l'engagement de service énoncé à son rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des objets des lettres patentes tout en respectant la limite de ceux-ci;
- c. Réviser, aux deux (2) ans, les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour s'il y a lieu;
- d. Adopter les prévisions budgétaires de la Corporation, et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- e. Mettre en place un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- f. S'assurer que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;
- g. Adopter, réviser et mettre à jour toutes politiques nécessaires à son bon fonctionnement.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la Corporation et d'en déclarer une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence.

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Section 5 – Assemblées du conseil d'administration

- 34. Fréquence, convocation et lieu.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le directeur général, soit sur demande du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit ou selon toute méthode désignée par le président ou le conseil d'administration.
- 35. Planification annuelle.** La Corporation ne fait pas usage de comité statutaire. Le conseil d'administration consacre cependant du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance, lors des assemblées régulières, et ce, au moins une fois par année. À cet effet, le conseil d'administration adopte, annuellement, un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :
- a. Rapport financier et budget;
 - b. Analyse des risques;
 - c. Politiques des ressources humaines;
 - d. Gouvernance et planification du développement;
 - e. Suivi du plan de développement.
- 36. Avis de convocation et délai.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration est donné par courriel au moins quatre (4) jours à l'avance à chaque administrateur. L'avis de convocation devrait minimalement être accompagné du projet de procès-verbal, de l'ordre du jour, des documents clés de l'assemblée et d'un suivi du budget. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf s'il s'y présente spécifiquement afin de contester la régularité de sa convocation.
- 37. Quorum et vote.** Le quorum de chaque assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la Corporation ne possède pas de second vote, ou vote prépondérant.

38. Responsabilité des administrateurs. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

39. Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées.

40. Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

41. Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

42. Personnes-ressources. Le directeur général de la Corporation participe à toutes les assemblées du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Il peut s'exprimer sur tout sujet. Cependant, il ne possède pas de droit de vote et sa participation ne compte pas dans le calcul du quorum.

Un représentant de la Ville de Montréal est invité à toute assemblée du conseil d'administration. Il s'exprime sur un sujet à la demande du conseil d'administration. Il ne possède pas de droit de vote, et sa participation ne compte pas dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut également, sur résolution, inviter toute personne à participer à l'une de ses assemblées, à titre de personne-ressource sur un sujet particulier ou à titre d'observateur. Ces personnes ne peuvent s'exprimer qu'à la demande du conseil d'administration. Elles ne possèdent pas le droit de vote et leur participation n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum.

43. Participation à distance. Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, ou par tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

44. Procès-verbaux. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les assemblées du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs, et présence d'observateur, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées. Les membres de la Corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs en poste de la Corporation.

Section 6 – Les dirigeants

- 45. Absence de comité exécutif.** Le conseil d'administration de la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage, de façon formelle ou informelle, d'un comité exécutif.
- 46. Désignation.** Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants, à l'exception du président de la Corporation.
- 47. Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer, parmi eux, les dirigeants de la Corporation à l'exception du directeur général.
- 48. Durée du mandat.** Les dirigeants sont élus ou nommés pour un mandat d'un (1) an, soit du moment de leur nomination, jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivant celle-ci, ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé.
- 49. Délégation de pouvoirs.** En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la Corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.
- 50. Président.** Le président est le premier dirigeant de la Corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la Corporation, à moins que le conseil d'administration n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation, et ce, dès leur prise de fonction. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.
- 51. Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

52. Secrétaire. Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation. À ce titre, il assure le suivi de la correspondance de la Corporation. Le secrétaire prépare les avis de convocation et les ordres du jour de toute assemblée des membres et du conseil d'administration. Il assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son registre des procès-verbaux, des règlements et de tout autre registre corporatif et doit les conserver en tout temps au siège social de la Corporation. Il en fournit les extraits requis. Il reçoit et conserve les déclarations d'intérêts de chacun des administrateurs et fait rapport de cette réception au conseil d'administration. Il s'assure également que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais et en fait rapport au conseil d'administration.

53. Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil d'administration périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil d'administration. À la fin de l'année financière, il prépare ou fait préparer le rapport financier de la Corporation. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

54. Directeur général. Le conseil d'administration peut embaucher un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Corporation, puisqu'il relève, dès son embauche, du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail du directeur général au sein de son contrat de travail. De façon générale, le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation.

55. Démission et révocation. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou démis de leur fonction en tout temps par résolution du conseil d'administration,

Section 7 – Comités du conseil d'administration

56. Comités. Le conseil d'administration de la Corporation peut former tout comité, que celui-ci soit *ad hoc*, permanent ou statutaire, qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation. Il peut, par résolution, déterminer ses mandats et nommer ses membres et établir leurs règles de fonctionnement. Sous réserve d'une résolution à l'effet contraire, les comités n'ont qu'un pouvoir de recommandation, et à ce titre, ils doivent faire rapport au conseil d'administration. Dans le cas des comités *ad hoc*, ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Section 8 – Dispositions financières

57. Année financière. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

58. Vérification. Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

59. Auditeur indépendant. L'auditeur indépendant de la Corporation est nommé, par les membres lors de l'assemblée annuelle des membres, sur recommandation du conseil d'administration. Le mandat de l'auditeur indépendant se termine à la clôture de l'assemblée annuelle suivant sa nomination.

Dans l'éventualité où l'auditeur externe cesse d'exercer ses fonctions, et ce, peu importe la raison, avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration pourra combler la vacance en nommant, par résolution, un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Section 9 – Effets bancaires et contrats

- 60. Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
- 61. Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin, par résolution du conseil d'administration.
- 62. Emprunts.** Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.

Section 10 – Comité de mise en candidature et procédure d'élection

63. Composition du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres. Seuls les administrateurs dont le poste n'est pas en élection cette année-là peuvent être élus au comité de mise en candidature.

64. Élection. L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.

65. Destitution. Le conseil d'administration peut en tout temps, destituer avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité de mise en candidature.

66. Vacances. Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature peuvent être comblées par le conseil d'administration par résolution.

67. Fonctions. Les fonctions du comité de mise en candidature sont les suivantes :

- a. Recevoir les candidatures pour les postes en élections;
- b. Solliciter des candidatures pour les postes en élection, dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux;
- c. Vérifier l'éligibilité des candidats;
- d. Dresser une liste de tous les candidats éligibles aux postes d'administrateurs de la Corporation; et
- e. Soumettre cette liste aux membres de la Corporation lors de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, qui ne respecte pas les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.

Toute décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une personne candidate est finale et sans appel.

68. Bulletin de mise en candidature. Le comité de mise en candidature doit, dans un délai d'au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle, préparer et publier auprès des membres un avis d'élection indiquant le nombre de postes en élection, les

documents devant être complétés et le délai à l'intérieur duquel ceux-ci doivent être transmis à la Corporation. Les membres peuvent soumettre la candidature d'une ou plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la Corporation, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de mise en candidature (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, son occupation ou profession, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, un bref exposé des motifs qui l'amènent à poser sa candidature et le nom et la signature d'au moins deux (2) membres en règle.

69. Date de fermeture. Les mises en candidature se terminent au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de candidature doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

70. Liste de candidats. Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats éligibles désignés dans les bulletins de candidature valides.

71. Présentation de la liste. La liste des candidats éligibles est soumise aux membres pour élection lors de l'assemblée annuelle.

72. Frais du comité. Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais tous les frais qu'ils encourent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la Corporation.

Section 11 – Dispositions finales

73. Modifications. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire, le cas échéant, de la Corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, faute de quoi, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

74. Règlement. Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance et y adhérer.

75. Entrée en vigueur. Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils abrogent et remplacent tous autres règlements au même effet au sein de la Corporation.

Adoptés ce 2e jour d'octobre 1997

Révisés ce 11e jour de juin 2024

Ratifiés ce 21e jour de novembre 2024



.....
Secrétaire, Guillaume Tremblay